

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la Société Coopérative Agricole AXEREAL
située sur la commune de BONNEVAL,
N° AIOT : 0010000170**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-23;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1017 du 22 juin 1998 autorisant la société Coopérative Agricole LE DUNOIS à exploiter un centre de stockage de céréales à Bonneval ;

VU la déclaration d'existence en date du 1^{er} août 2006 actualisant les quantités stockées sur le site de Bonneval ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la Société Coopérative LE DUNOIS à Bonneval ;

VU la lettre datée du 27 juillet 2009 par laquelle l'exploitant informe que la Coopérative LE DUNOIS a changé au 30 juin 2009 de dénomination pour prendre la dénomination « AGRALYS » ;

VU la lettre préfectorale datée du 24 août 2009 prenant note du changement d'exploitant et du changement de dénomination sociale pour prendre la dénomination « AGRALYS » ;

VU le courrier daté du 20 février 2014 dans lequel l'exploitant fait savoir que la coopérative Agralys et la Coopérative AXEREAL Union ont changé de dénomination sociale et s'appellent désormais « SCA AXEREAL » ;

VU l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 19 mai 2026 et transmis à l'exploitant via le Guichet Unique GunEnv le 16 juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courriel en date du 16 juin 2026 informant l'exploitant des constats relevés, du projet d'arrêté de mise en demeure, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations émises par l'exploitant par courriel daté du 17 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un très fort empoussièrement au niveau de l'étage sur cellules du silo n°1 ;
- La fréquence des nettoyages n'est pas suffisante pour garantir la propreté du silo ;
- Présence d'un dépôt de poussières au niveau du coffret électrique de circuits terminaux TGBT ;
- L'écart observé par l'organisme de contrôle au travers des rapports de vérification des installations électriques datés du 29/04/2026 n'est pas levé.

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité dispose que « *les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières* » ;

CONSIDÉRANT que la présence de poussière, en quantité importante, peut conduire à de graves accidents (explosions) lorsque les poussières en suspension sont enflammées par une source d'énergie suffisante ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage des parties inaccessibles (charpentes) n'est pas possible durant la moisson et pourra être réalisé à la fin de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage des parties accessibles doit être renforcé durant les périodes de moisson et encore plus en ces périodes de fortes chaleurs (vigilance rouge canicule pour le département d'Eure-et-Loir).

CONSIDÉRANT que le guide de bonnes pratiques pour la sécurité des silos rédigé par

l'INERIS et les syndicats professionnels précise notamment que la conduite à tenir lors des moissons (le pic d'activité), le personnel doit :

- augmenter la fréquence des nettoyages (par aspiration de préférence, le soufflage étant proscrit car il met les poussières en suspension) ;
- intensifier les rondes, notamment pour vérifier l'absence d'échauffement sur les organes mécaniques (convoyeurs, élévateurs à godets) qui sont sollicités au maximum.

CONSIDÉRANT que la situation constatée présente un risque grave pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 19 mai 2026, au sein de l'établissement AXEREAL situé à Bonneval sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AXEREAL de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture – CS 40639 – 45166 OLIVET Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site AXEREAL situé sur le territoire de la commune de BONNEVAL (28800) sise 23 rue d'Alluyes.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

La société AXEREAL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- nettoyer toutes les parties accessibles du silo, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- nettoyer le coffret électrique de circuits terminaux (TGBT), dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- Réaliser un nettoyage complet des parties accessibles et non-accessibles (charpentes) du silo, au 30 septembre 2026 au plus tard.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS UTILES

L'exploitant transmet au Préfet d'Eure-et-Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres le 26 JUIN 2026
Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN